



DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par les députés Yvan Zweifel, Cyril Aellen, Olivier Cerutti, Jacques Blondin, Eric Leyvraz

Concerne : PL 12187-B

TEXTE

AMENDEMENT GENERAL

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : loi fédérale), décrète ce qui suit :

Chapitre I Traitement

Art. 1 Traitement

Le traitement des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 2 Conseillers d'Etat

Le traitement des conseillers d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5%

Art. 3 Président du Conseil d'Etat

Outre son traitement, le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel pour la durée de son mandat présidentiel.

Art. 4 Conseils

Les indemnités touchées par les conseillers d'Etat à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels ils représentent l'Etat de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de l'Etat.

Art. 5 Magistrats de la Cour des comptes

¹ Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes correspond au maximum de la classe 32 de l'échelle des traitements.

² La Cour des comptes fixe le montant des indemnités dues aux magistrats suppléants, par voie réglementaire.

Chapitre II Prévoyance professionnelle et fin de l'exercice de la fonction

Art. 6 Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève

¹ Les conseillers d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève pendant la durée de l'exercice de leur fonction. L'affiliation prend fin le dernier jour de cet exercice.

² Le traitement défini aux articles 2 ou 5 constitue le traitement déterminant auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Chapitre III Prestations de fin de l'exercice de la fonction

Art. 7 Allocation

¹ Les conseillers d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève.

² L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.

³ Le montant de l'allocation correspond à :

- a) conseillers d'Etat : 50% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2 de la présente loi;
- b) magistrats titulaires de la Cour des comptes : 35% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 5, alinéa 1, de la présente loi.

⁴ L'allocation est versée pendant une durée qui correspond au nombre d'années complètes de fonction accomplies par le conseiller d'Etat, ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes. La durée de versement est d'au moins 3 ans et d'au maximum 5 ans.

En cas de décès

⁵ Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, son conjoint, respectivement son partenaire, pour autant qu'il remplisse les conditions des articles 19, respectivement 19a, et 22 de la loi fédérale, a droit à 60% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.

⁶ Si le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, les orphelins, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la loi fédérale, ont droit à 20% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4.

⁷ Le total des versements en faveur du conjoint, respectivement du partenaire enregistré, et des orphelins ne peut pas excéder le montant de l'allocation; le cas échéant, des réductions proportionnelles sont effectuées.

Surindemnisation

⁸ Lorsque le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 75% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, de la présente loi, l'allocation est diminuée de l'excédent. Cette règle s'applique également aux versements effectués en faveur des survivants.

⁹ Les allocataires ou leurs survivants doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.

Art. 8 Traitement en cas d'incapacité de travail

¹ Lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes démissionne en cours de mandat pour des raisons de santé, il perçoit son dernier traitement pendant 24 mois au plus, à condition qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme son incapacité à assumer pleinement sa fonction.

² Le versement dû en vertu de l'alinéa 1 cesse lorsque le conseiller d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui en bénéficie atteint l'âge de 65 ans ou décède.

³ Le traitement du conseiller d'Etat ou du magistrat titulaire de la Cour des comptes subit une retenue à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie. Le montant de la retenue effectuée est identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers.

⁴ Le versement de l'allocation prévue à l'article 7 succède au paiement du traitement en cas d'incapacité de travail à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin de l'exercice de la fonction.

⁵ Lorsque le cumul du montant versé selon l'alinéa 1, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement perçu selon l'article 2, respectivement l'article 5, le montant est diminué de l'excédent.

⁶ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 9 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976;
- b) la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 11 Disposition transitoire – Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes

¹ Sous la dénomination « Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes » (ci-après : la Caisse de prévoyance), il est constitué une corporation de droit public possédant la personnalité juridique.

² La Caisse de prévoyance est inscrite au registre du commerce.

³ L'organe suprême de la Caisse de prévoyance est composé de 2 membres. Leur mode de désignation est fixé par règlement.

⁴ La Caisse de prévoyance a pour but :

- a) d'assurer les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale;
- b) de s'acquitter des pensions qui relèvent de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale et qui sont en cours de paiement en faveur de conseillers d'Etat, de chanceliers d'Etat ou de magistrats de la Cour des comptes ainsi que de leurs survivants lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ L'Etat de Genève garantit le paiement des prestations de la Caisse de prévoyance.

Art. 12 Disposition transitoire – Prestations en faveur des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi

¹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit, lorsqu'ils quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit aux prestations minimales selon la loi fédérale et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 de la loi fédérale et selon le plan minimal défini dans cette dernière, lorsque la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, et la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne prévoient pas expressément ces prestations minimales.

³ Les prestations qui ne relèvent pas de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. L'Etat de Genève en est le débiteur. Il en est notamment ainsi de l'indemnité prévue à l'article 8 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, respectivement à l'article 7 de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et de pensions payées avant l'âge de 58 ans.

⁴ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes qui perçoit des prestations de retraite après l'âge de 58 ans ne peut pas prétendre au versement d'une prestation de libre passage.

⁵ Un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne peut porter que sur le minimum LPP et entraîne la diminution des expectatives de pension, selon un calcul actuariel. Il en est de même lorsqu'un paiement doit être effectué par la Caisse de prévoyance dans le contexte d'un divorce.

⁶ Le versement de prestations dans le contexte d'un divorce en faveur d'un ex-conjoint d'un membre pensionné entraîne la diminution de la rente en cours, selon un calcul actuariel.

⁷ Le conseiller d'Etat, le chancelier d'Etat ou le magistrat titulaire de la Cour des comptes en faveur duquel la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage ne peut plus prétendre au paiement de pensions prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 ou la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁸ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas assurés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève et ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 7 de la présente loi.

⁹ Les conseillers d'Etat, le chancelier d'Etat et les magistrats titulaires de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit au paiement du traitement selon l'article 8 de la présente loi, aux conditions dudit article. Ils ne peuvent toutefois pas cumuler le paiement du traitement en cas d'incapacité de travail et une pension selon les termes de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, ou de la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, abrogées lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹⁰ Le traitement des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue de 7,3% à titre de contribution aux prestations relevant de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale et de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Cette retenue comprend la moitié des bonifications de vieillesse minimales selon la loi fédérale.

Art. 13 Indexation des pensions

Les pensions dont s'acquitte la Caisse de prévoyance ou l'Etat de Genève sont indexées comme les pensions versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Art. 14 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, lettre a (nouvelle, les lettres a à g anciennes devenant les lettres b à h)

La présente loi s'applique :

- a) au chancelier d'Etat;

* * *

² La loi concernant le traitement et les diverses prestations allouées aux membres de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (B 5 15) est modifiée comme suit :

Art. 24, al. 1 (abrogé)

Art. 24A Chancelier d'Etat (nouveau)

Le Conseil d'Etat fixe le traitement du chancelier.

* * *

³ La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (B 5 20), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)

Exclusion

³ Les personnes affiliées à la caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires et à la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat, du chancelier d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

⁴ Les conseillers d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et le chancelier d'Etat ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

⁵ Les magistrats du pouvoir judiciaire bénéficient des prestations spéciales prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013.

* * *

⁴ La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (B 5 22), est modifiée comme suit :

Art. 6 Types de plans (nouvelle teneur de la note) et al. 2 (nouveau)

² Elle opère également un plan spécial en primauté des cotisations exclusivement dédié à l'assurance des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes.

Art. 9 Garantie de l'Etat (nouvelle teneur)

¹ L'Etat de Genève garantit la couverture des prestations suivantes du plan principal :

- a) prestations de vieillesse, de risque et de sortie;
- b) prestations de sortie dues à l'effectif des membres salariés sortant en cas de liquidation partielle;
- c) découverts techniques affectant l'effectif des membres salariés et pensionnés restant en cas de liquidation partielle.

² La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations du plan principal qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés par l'article 72a, alinéa 1, lettre b, de la loi fédérale.

³ La garantie s'étend aux effectifs de membres salariés des institutions externes dont l'affiliation au plan principal a été agréée, en particulier lorsque l'obligation de financement en cas de liquidation partielle conduirait l'institution externe à l'insolvabilité.

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 5 (nouveau)

¹ La Caisse établit un règlement de liquidation partielle du plan principal, approuvé par l'autorité de surveillance.

⁵ La Caisse établit également un règlement de liquidation partielle du plan spécial dédié à l'assurance des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes, approuvé par l'autorité de surveillance.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'assurance par la Caisse est obligatoire pour tous les membres salariés du personnel des employeurs affiliés, y compris le chancelier d'Etat.

Art. 37, al. 2 et al. 3 (nouveaux, les al. 2 et al. 3 anciens devenant les al. 4 et 5)

² La Caisse tient des comptabilités séparées pour le plan principal et pour le plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes.

³ Les actifs et les passifs du plan principal et du plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes sont comptabilisés séparément. Chacun des plans répond uniquement de ses propres passifs et utilise ses actifs exclusivement à l'accomplissement de la prévoyance de ses assurés et ayants droit respectifs.

Chapitre VIA Plan des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (nouveau)

Art. 37A Règles applicables (nouveau)

Sauf renvoi exprès, les Chapitres III à VI, applicables au plan principal, ne sont pas applicables au plan spécial des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes.

Art. 37B Assurés et ayant droit (nouveau)

Les conseillers d'Etats et les magistrats titulaires de la Cour des Comptes sont assurés de manière obligatoire par la Caisse. L'article 11, alinéa 3 et les articles 12, 13 et 14 sont applicables par analogie.

Art. 37C Traitements (nouveau)

¹ Le traitement déterminant est égal au traitement légal annuel défini par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes, compte tenu du taux d'activité.

² Le taux d'activité est annoncé par l'Etat de Genève.

³ Les articles 16, 17, 18 et 20 sont applicables.

Art. 37D Prestations (nouveau)

¹ Le plan spécial est en primauté de cotisations.

² La Caisse verse des prestations de retraite, pour survivants et d'invalidité.

³ La Caisse fixe les dispositions générales, communes et particulières s'appliquant aux prestations dans le cadre du financement fixé par l'Etat.

Art. 37E Système financier et ressources (nouveau)

¹ La Caisse gère le plan spécial selon le système de capitalisation complète, conformément aux exigences de l'article 65 de la loi fédérale. L'article 24, let. a, e, f, g et h est applicable. Pour le surplus, le plan en primauté de cotisations est également alimenté par les rachats de ses assurés.

² L'article 27 est applicable, le taux technique pouvant être différent de celui du plan principal.

³ Le plan spécial présente un découvert temporaire lorsque la Caisse ne peut offrir la garantie qu'elle peut remplir les engagements qui en découlent. L'article 29, alinéas 2 à 5 s'applique par analogie.

Art. 37F Cotisations annuelles (nouveau)

¹ Le taux de la cotisation annuelle d'épargne est de 25% du traitement cotisant, à la charge du conseiller d'Etat ou du magistrat de la Cour des comptes à concurrence de 1/3 et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de 2/3.

² Le taux de cotisation des frais est fixé par la Caisse de manière à couvrir ses frais de fonctionnement.

³ Le taux de cotisation pour couvrir les risques invalidité et décès est fixé par la Caisse.

⁴ Les cotisations de risques et de frais sont à la charge des conseillers d'Etat ou des magistrats titulaires de la Cour des comptes à concurrence de 1/3 et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de 2/3, jusqu'à un taux de 2%. Au-delà, pour la partie excédant 2%, ils sont exclusivement à la charge de l'Etat de Genève.

⁵ La Caisse peut percevoir des émoluments pour couvrir des frais extraordinaires. Les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Art. 37G Perception des cotisations et autres prélèvements (nouveau)

¹ La cotisation annuelle est perçue tant que le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes est en fonction. Elle cesse de l'être en cas d'invalidité, de retraite ou de décès, mais au plus tard au premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire.

² La cotisation est prélevée par l'Etat de Genève et versée par ce dernier à la Caisse.

³ La perception des cotisations annuelles et des autres prélèvements périodiques s'effectue 12 fois par an, selon les modalités définies par la Caisse.

Art. 37H Prestations d'entrée (nouveau)

¹ Le conseiller d'Etat ou le magistrat de la Cour des comptes peut procéder à des rachats par l'apport de la prestation d'entrée.

² Au surplus, l'article 33, alinéas 1, 2 et 4 est applicable.

Art. 37I Rachat et rachat supplémentaire pour retraite anticipée (nouveau)

L'article 34, alinéas 1 et 4 et l'article 35 sont applicables par analogie, les limitations des prestations de l'article 35 al. 2 et al. 4 s'exerçant par rapport à l'âge de retraite réglementaire.

Art. 37J Placements et comptabilité (nouveau)

Les articles 36 et 37 sont applicables.

Art. 40, al. 2 (nouveau)

² La Caisse institue et met en œuvre des commissions de gestion des plans qu'elle opère.

Art. 46, al. 2, lettre b (abrogée, les lettres c à v anciennes devenant les lettres b à u)

Section 4 Assemblée des délégués et commissions de gestion (nouvelle teneur de la note)

Art. 48, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle compte 200 membres parmi les assurés actifs et les pensionnés du plan principal, dont au maximum 40 représentants des pensionnés.

Art. 49, al. 1, lettres b et d (nouvelle teneur)

¹ L'assemblée des délégués a les compétences suivantes :

- b) proposer au comité un amendement au règlement général du plan principal;
- d) préavis à l'intention du comité les modifications à la présente loi et au plan principal fixé par le règlement général;

Art. 49A Commissions de gestion (nouveau)

La Caisse fixe le nombre de membres des commissions de gestion, ainsi que leur mode de désignation et leurs compétences dans un règlement à cet effet.

Art. 55 Secret de fonction (nouvelle teneur)

¹ Les membres du comité, des commissions de gestion, des autres commissions et de l'administration, ainsi que l'organe de contrôle et l'expert en prévoyance professionnelle sont soumis au secret de fonction, sous réserve de devoirs de communication et d'information imposés par la présente loi ou la législation fédérale.

² L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction est le Conseil d'Etat.

³ Les membres du comité et des commissions de gestion, les personnes chargées de la gestion et de l'administration, ainsi que l'organe de révision et l'expert en prévoyance professionnelle répondent du dommage qu'ils causent à la Caisse intentionnellement ou par négligence.

Section 2A Dispositions finales et transitoires du ... (date à compléter) (nouvelle)

Art. 73A Financement du plan des conseillers d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes (nouveau)

¹ Pendant les 20 années suivant l'entrée en vigueur de la loi 12187, du ... (*à compléter*), l'Etat de Genève effectue les versements nécessaires permettant de financer la réserve de fluctuation de valeur et les provisions techniques afférentes au plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes, à concurrence de la moitié de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur, et de l'intégralité de la valeur cible des provisions techniques.

² La valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur et des provisions techniques afférentes au plan des conseillers d'Etat et des magistrats titulaires de la Cour des comptes est fixée annuellement par la Caisse, dans le respect des principes actuariels.

³ Le versement par l'Etat de Genève des sommes dues en vertu de l'alinéa 1 est opéré annuellement, au plus tard le 30 juin de chaque année.

Art. 73B Coordination (nouveau)

¹ Le plan spécial s'applique aux magistrats titulaires de la Cour des comptes et aux conseillers d'Etat entrant en fonction dans leur poste après l'entrée en vigueur de la loi 12187, du ... (*à compléter*). Les magistrats de la Cour des comptes et les conseillers d'Etat déjà assurés auprès de la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat ne sont pas soumis au plan spécial sauf en cas de nouvelle élection ou nomination après une interruption de leur activité.

² Le plan principal s'applique également au chancelier d'Etat nommé après l'entrée en vigueur de la loi 12187, du ... (*à compléter*). Le chancelier d'Etat déjà assuré auprès de la caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat n'est pas soumis au plan principal de la Caisse sauf en cas de nouvelle nomination après interruption de l'activité.